

---

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°5

publié le 14/01/2010

Janvier 2010

---

# Sommaire

## Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2010013-02 - AP portant suspension temporaire de la chasse à la bécasse des bois dans le département des Pyrénées-Orientales

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distributions d'énergie électrique

## Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

### POLE SANTE

#### SANTE ENVIRONNEMENT

2010014-01 - ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT

## Préfecture des Pyrénées-Orientales

### Cabinet

#### Bureau du Cabinet

2010014-03 - Arrêté Préfectoral portant nomination des membres du bureau de vote pour l'élection des représentants du département

#### Service Interministériel de Défense et Protection Civile

2010010-01 - Arrêté préfectoral portant autorisation exceptionnelle de circulation des véhicules de transport de marchandises

## Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

#### Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

2010004-37 - portant renouvellement de l'agrément d'un organisme dispensant aux conducteurs responsables d'initiation

2010008-05 - portant autorisation d'organiser le 16 janvier 2010 une course de karting sur le circuit du grand roussillon

2010008-06 - portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière pour automobile et des installations de stockage

2010014-05 - Tarif Taxi année 2010

#### Bureau de la Nationalité Française et des Etrangers

2010013-03 - Autorisation de représentation devant les juridictions civiles et pénales sises dans le département des Pyrénées-Orientales

---

## Arrêté n°2010013-02

### **AP portant suspension temporaire de la chasse à la bécasse des bois dans le département des Pyrénées Orientales**

**Administration** : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

**Auteur** : Philippe BUTTET

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 13 Janvier 2010



## PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
Des Territoires et de la Mer  
des Pyrénées Orientales

**ARRETE N° 2010013-02 portant suspension temporaire de la chasse à la bécasse des bois dans le département des Pyrénées-Orientales.**

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU les articles L 424-1 ; R 424-3 ; R 424-9 du code de l'environnement précisant les conditions de suspension provisoire de l'exercice de la chasse pour causes de conditions climatiques,
- VU les arrêtés ministériels des 24 mars 2006 modifié et du 19 janvier 2009 relatifs aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- VU l'article 6 de l'arrêté préfectoral N° 2009175-03 du 24 juin 2009 fixant les périodes d'ouverture de la chasse pour la campagne 2009-2010 dans le département des Pyrénées Orientales, et concernant le prélèvement maximum autorisé pour la chasse de la bécasse des bois sur le territoire départemental,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 portant délégation de signature à M. Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- VU le rapport des agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du 09 janvier 2010 relatif à l'activation du protocole vague de froid ,
- VU la demande du président du club des bécassiers 66 en date du 09 janvier 2010 adressée à l'office national de la chasse et de la faune sauvage, souhaitant la fermeture provisoire anticipée de la chasse à la bécasse des bois,
- VU l'avis du chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 janvier 2010,
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées Orientales,

CONSIDERANT les conditions climatiques particulièrement rigoureuses qui persistent depuis plusieurs jours et les prévisions météorologiques prévoyant leur maintien,

CONSIDERANT que cette situation est très préjudiciable à la plupart des espèces d'oiseaux, affaiblis et dans l'incapacité de trouver leur nourriture dans le sol gelé,

CONSIDERANT que cette situation climatique peut favoriser des concentrations anormales d'oiseaux sur les territoires non enneigés ainsi que sur les cours d'eau non gelés et réduire localement leurs distances d'envol, les rendant ainsi plus vulnérables à la chasse,

CONSIDERANT que les conditions climatiques actuelles appellent la mise en oeuvre de dispositions particulières permettant d'assurer une protection des espèces précitées particulièrement affectées par la vague de froid.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

## ARRETE

**Article 1 :** La chasse de la bécasse des bois est suspendue sur l'ensemble du territoire du département des Pyrénées Orientales pour une période de dix jours à compter du Mercredi 13 janvier 2010 à douze heures jusqu'au vendredi 22 janvier 2010 à vingt quatre heures. En fonction des conditions climatiques, cette suspension pourra éventuellement être prorogée et étendue à d'autres espèces d'oiseaux de passage.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général, M. le Sous Préfet de CERET, M. le Sous Préfet de PRADES, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales, Mmes et M.M. les Maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 13 JAN. 2010

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Marie NICOLAS

---

## Décision

### **Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distributions d'énergie électrique**

**Administration** : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

**Signataire** : Directeur DDEA

**Date de signature** : 12 Janvier 2010

Perpignan, le 12 JAN. 2010

direction  
départementale  
des Territoires  
l'Équipement  
et de la Mer  
Pyrénées-Orientales

APPROBATION ET AUTORISATION  
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE  
DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

service  
urbanisme  
et habitat

bureau  
du cadre de vie

contrôle des distributions  
d'énergie électrique

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE  
CHARGE DU CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS  
LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Vu la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

**Vu la circulaire** du 13 août 1998 de M. le Secrétaire d'État à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

**Vu le projet** présenté à la date du 12/11/09, annulant et remplaçant le dossier du 17/09/09, et modifiant son tracé, par M. le chef de Centre ERDF, en vue d'établir l'Alimentation HTA/S et BTA/S – Lotissement « Les Allées du Mas Bresson I » (parcelles HS 231 & 141), avec Création du Poste DP PAC 4UF « Agulla », sur la commune de PERPIGNAN – Art.50 n° 028DP09-040663/FLD–

**Vu l'avis favorable de :**

- M. le Maire de Perpignan
- M. L'Architecte des Bâtiments de France
- le Pôle Barrages-Hydraulique du Conseil Général
- la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée
- les services des Territoires et de la Mer concernés

France Télécom consulté le 12/11/09 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

**APPROUVE** le projet d'exécution susmentionné et **AUTORISE**

**M. le chef de Centre ERDF** à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12/11/09 annulant et remplaçant le dossier du 17/09/09, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

**Les services de la communauté d'agglomération (PMCA) :** Les plans des réseaux d'Eau Potable et d'Eaux Usées seront délivrés au demandeur par VEOLIA Eau, Délégué de service public, à Perpignan. (Tél. 04 68 66 26 62).

**Pour tout renseignement, il convient de se rapprocher de F. Michel, le technicien suivant les travaux du Lotissement.**

horaires d'ouverture :

8h00 - 12h00

13h30 - 17h00

bâtiment accueil

BP 50909 2, rue Jean Richepin

66020 Perpignan Cedex

téléphone :

33 (0) 4 68 38 12 34

télécopie :

33 (0) 4 68 38 11 29

courriel :

ddea66@

equipement-agriculture.gouv.fr

- Extrait de plan ci-joint au 1/2000ème du réseau d'Eaux Pluviales et du réseau des Canaux, fournis par PMCA /Pôle Gestion des Eaux.
- Tout croisement de réseaux devra se faire à 0,40 m minimum de la canalisation. Tout croisement d'ouvrages ou de canaux devra se faire à 0,40 m des extrados.

Les plans et les renseignements sont communiqués à titre indicatif, les branchements et accessoires ne sont pas représentés. Les emplacements exacts des ouvrages non apparents sont à déterminer par le demandeur, par sondages manuels.

Le Pôle Barrages-Hydraulique du Conseil Général : Il conviendra de se rapprocher du Pôle Barrages-Hydraulique, Tél. 04 68 85 82 30, avant le démarrage des travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

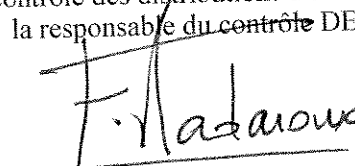
La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur départemental de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P /le directeur départemental des Territoires et de la Mer  
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,  
la responsable du contrôle DEE,

  
Frédérique Badaroux

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le chef de Centre ERDF
- M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. le Maire de Perpignan
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- Conseil Général /Direction de l'Economie et du Territoire
- France Télécom
- Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération (PMCA)

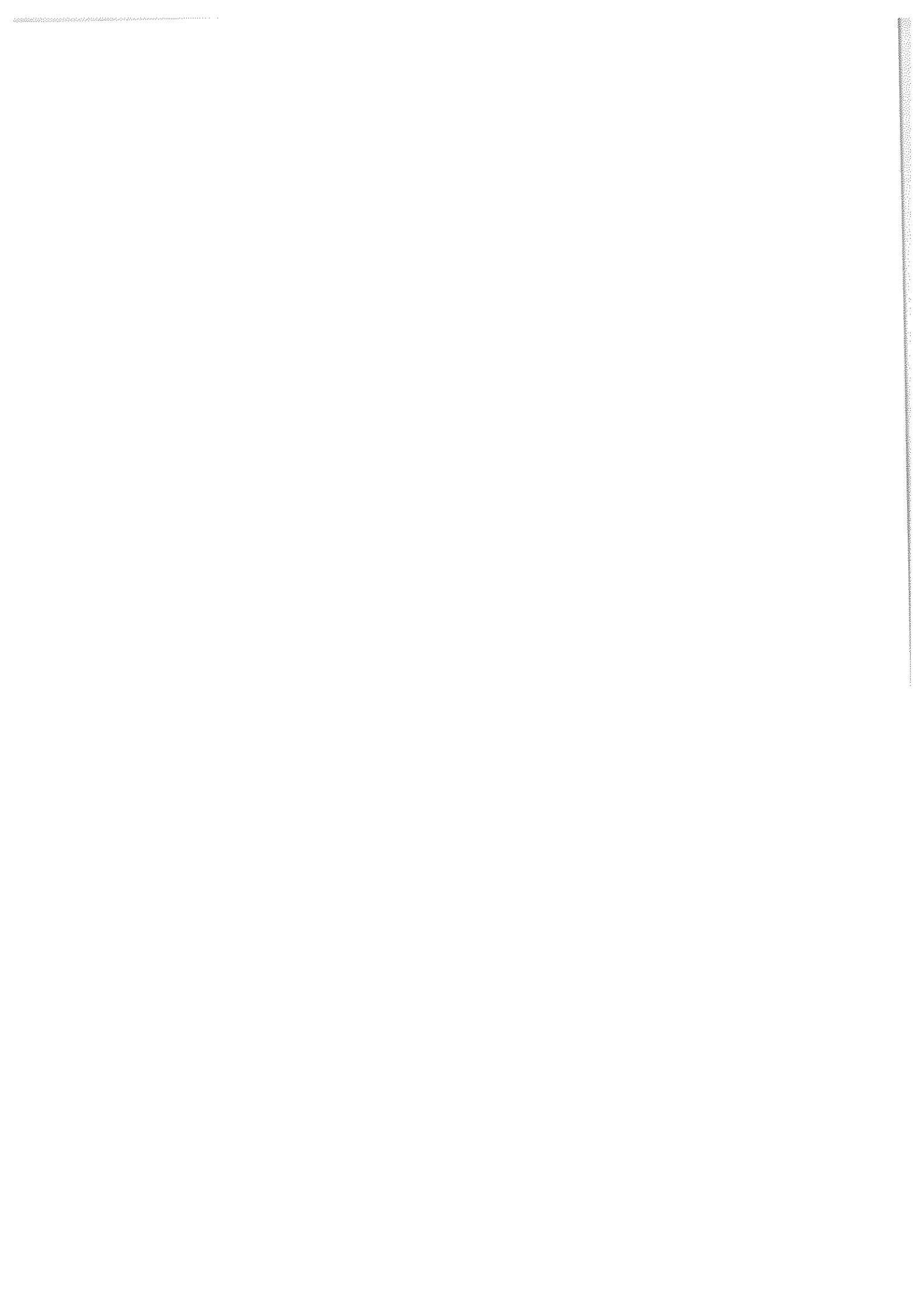


Commune de Perpignan  
EPL  
Canaux  
Echelle 1/2000ème



0213

André BOSSIER 028999  
060631  
/2000



---

Arrêté n°2010014-01

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE L ENVIRONNEMENT DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**Administration** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**Bureau** : SANTE ENVIRONNEMENT

**Auteur** : Patrick BOYADJIAN

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 14 Janvier 2010



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Scs Santé Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N°  
FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET  
TECHNOLOGIQUES**

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 1416-1 et les articles R 1416-16 à R 1416-23 ;

VU l'Ordonnance n° 637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'Ordonnance n° 727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le Décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le Décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009245-06 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009362-07 en date du 28 décembre 2009 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner à nouveau les membres du Conseil Départemental de l'environnement et des risques technologiques sur la base de l'arrêté 2009362-07 du 28 décembre 2009 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

.../...

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

En sus des représentants des services de l'Etat, le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques placé sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant comprend :

### 2° COLLEGE :

#### **Deux Conseillers Généraux ou leur suppléant ;**

- M. Alexandre REYNAL, Conseiller Général (Titulaire) ;
- M. Jean-Louis ALVAREZ, Conseiller Général (Suppléant) ;
- Mme Hermeline MALHERBE-LAURENT, Conseiller Général (Titulaire) ;
- M. Fernand SIRE, Conseiller Général (Suppléant)

#### **Trois Maires ou leur suppléant ;**

##### Titulaires :

- Mme Jacqueline ARMENGOU Maire de La Cabanasse ;
- M. Michel GARRIGUE, maire de Fosse
- M. Grégoire VALBONNA, Maire d'Egat.

##### Suppléants :

- M. Daniel MACH, Maire de Pollestres ;
- M. Yves PORTEIX, Maire de Sorède ;
- Mme Jacqueline IRLES, Maire de Villeneuve de la Raho.

### 3° COLLEGE :

#### **Un membre désigné par le Préfet, d'une Associations agréée de Protection de la nature et de Défense de l'Environnement ou son suppléant ;**

- M.. Jean-Jacques AMIGO (Titulaire) ;
- M. Marcel JUANCHICH (Suppléant).

#### **Un membre d'une Organisation de Consommateurs ou son suppléant ;**

- M. André BERTRAND INDECOSA CGT (Titulaire) ;
- Mme. Dominique SOULET INDECOSA CGT (Suppléante).

#### **Un membre désigné par la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche ou son suppléant ;**

- M. René PATAU, Président de la Fédération (Titulaire) ;
- M. Jean-Pierre PILART, Vice-Président (Suppléant).

#### **Un représentant de la Profession Agricole désigné par la Chambre d'Agriculture ou son suppléant ;**

- Mme Aurélie PASCAL (Titulaire) ;
- M. Georges BONZOMS (Suppléant).

#### **Un représentant de la Profession du Bâtiment désigné par la Chambre des Métiers ou son suppléant ;**

- M. Robert MASSUET (Titulaire)
- M. Jean-Louis ALDA (Suppléant).

.../...

**Un représentant des Industries exploitant des Installations classées pour la protection de l'environnement désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son suppléant ;**

- M. François GALABERT (Titulaire) ;
- M. Henri RONDE (Suppléant).

**Un Architecte désigné par le Préfet sur proposition des Organisations Professionnelles représentatives ou son suppléant;**

- M. Roland CRIBEILLET (Titulaire) ;
- M. Jean-Marc MAURICE (Suppléant).

**Un Médecin Inspecteur de la Santé ou son suppléant;**

- M.le docteur Farhad ENTEZAM (Titulaire) ;
- Mme le docteur Aline VINOT. (Suppléante).

**Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant.**

#### **4° COLLEGE :**

**Quatre personnalités qualifiées désignées par le Préfet, dont au moins un médecin ou leur suppléant.**

- M. Joseph TRAVE, Président du Comité de conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales (Titulaire) ;
- Mme Anne-Marie LLAMBRICH, membre du conseil d'administration du Comité (Suppléante) ;
- M. Henri GOT, Hydrogéologue, Retraité de l'Enseignement Supérieur (Titulaire) ;
- M. Guy JACQUES, Président de l'Association Sciences 66 (Suppléant).
- Mme le Docteur Françoise COULON, Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Perpignan (Titulaire) ;
- Mme Véronique DANOY Coordinatrice au pôle Santé Environnement du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan (Suppléante)
- M. Alexis GUILHOT, Ingénieur en Hygiène et Sécurité de la CRAM (Titulaire) ;
- Mme Sadrina BENBOUALI épouse BERTRAND, Ingénieur en hygiène et Sécurité, (Suppléante).

#### **ARTICLE 2 :**

Il est constitué au sein du CODERST, une formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité placée sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant qui comprend en sus des représentants de l'Etat les membres suivants :

**Un Conseiller Général ou son suppléant ;**

- Mme Hermeline MALHERBE-LAURENT, Conseiller Général (Titulaire) ;
- M. Jean-Louis ALVAREZ, Conseiller Général (Suppléant).

**Un Maire ou son suppléant ;**

- M. Michel GARRIGUE, Maire de Fosse (Titulaire)
- M. Grégoire VALBONNA, Maire d'Egat (Suppléant).

.../...

**Un représentant d'une association de consommateurs ou son suppléant ;**

- M. André BERTRAND INDECOSA CGT (Titulaire) ;
- Mme Dominique SOULET INDECOSA CGT (Suppléant).

**Un architecte ou son suppléant ;**

- M. Roland CRIBEILLET (Titulaire) ;
- M. Jean-Marc MAURICE (Suppléant).

**Un représentant de la profession du bâtiment ou son suppléant.**

- M. Robert MASSUET (Titulaire) ;
- M. Jean Louis ALDA (Suppléant).

**Deux personnalités qualifiées dont un médecin ou leur suppléant ;**

- Mme le Docteur Françoise COULON, Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;
- Mme Véronique DANOY, Coordinatrice au pôle Santé Environnement du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan (Suppléante).
- M. Alexis GUILHOT, Ingénieur en Hygiène et Sécurité de la CRAM (Titulaire) ;
- Mme. Sadrina BENBOUALI épouse BERTRAND, Ingénieur en hygiène et Sécurité (Suppléante).

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral n°2009245-06 du 2 septembre 2009 est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

Les membres désignés sont nommés pour une période de trois ans restant à courir à compter de la date du 2 septembre 2009.

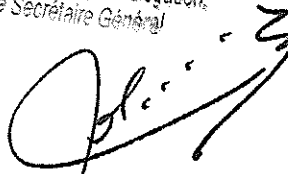
Un suppléant ne peut assister à une réunion du Conseil qu'en cas d'absence du membre titulaire. Celui-ci devra alors lui transmettre l'ordre du jour en temps opportun.

**ARTICLE 5 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres.

PERPIGNAN, le

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

---

## Arrêté n°2010014-03

### **Arrêté Préfectoral portant nomination des membres du bureau de vote pour l'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire départemental des services de police du département des Pyrénées-Orientales**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cabinet

**Auteur** : Nicolas BARRAU

**Signataire** : Directeur de Cabinet

**Date de signature** : 14 Janvier 2010





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet

PREF66/CAB/

Affaire suivie par :

Nicolas BARRAU

☎ : 04.68.51.65.22

☎ : 04.68.34.28.14

Mèl : nicolas.barrau@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°** **DU 14 JAN. 2010**  
**PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES BUREAUX**  
**DE VOTE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU**  
**PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE**  
**DEPARTEMENTAL DES SERVICES DE POLICE**  
**DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

VU l'instruction du 16 octobre 2009 relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale, du comité technique paritaire spécial compétent pour les services de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité et des comités techniques paritaires spéciaux des services de la police aux frontières de la direction des aéroports de Charles-de-Gaulle, Le Bourget et de la direction de l'aéroport d'Orly ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009338-01 du 4 décembre 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture du bureau de vote en vue de la consultation électorale relative à la désignation des

représentants du personnel au sein du comité technique paritaire départemental des services de police des Pyrénées-Orientales ;

Considérant qu'il a lieu d'instituer un seul bureau de vote à la fois bureau de vote central et bureau de vote local en vue de la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire départemental (CTPD) des services de police des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le bureau de vote central départemental est institué au siège de la direction départementale de la sécurité publique, situé Hôtel de Police, avenue de Grande-Bretagne à Perpignan. Ce bureau fait également office de bureau de vote local pour les électeurs qui y sont rattachés.

Le bureau de vote central départemental est composé ainsi qu'il suit :

- **Président** : Monsieur Pierre BRUEL, Commissaire Principal
  
- **Suppléants** : M. Jean-François SCOFFONI, Commissaire Divisionnaire  
M. Bernard CHEVIN, Commandant  
M. Stéphane HIRSCH, Commissaire Principal  
M. Christophe GAVAT, Commissaire  
M. Michel MAYER, Commandant  
M. Jean-Yves AUTIE, Commissaire  
Mme Julie DAVID, Attachée de Police  
Mme Rachel BERGER, Commandant  
M. Sébastien DOMINGO, Attaché de Police  
M. Jacques DOS SANTOS, Commandant
  
- **Secrétaire** : Mme Anita TAYEDA, direction départementale de la sécurité publique
  
- **Secrétaires adjoints** :  
  
M. Philippe COLLOMB, Capitaine  
M. Guy MOTTIER, Commandant  
Mme Martine ALBARELLI, Commandant  
M. Bernard MASSINES, Capitaine  
M. Jean-René AUGÉ, Capitaine  
M. Richard ROUSSEL, Commandant  
M. Olivier MOLINS, Capitaine  
M. Rémy MENDARO, Lieutenant  
M. Patrice THOMAS, Capitaine  
M. Laurent BOYET, Capitaine  
M. Yannick GARDEN, Lieutenant  
M. Bendamane MERASLI, Capitaine  
M. Jacques TARBOURIECH,

Mme ROIG Lyne, Gardien de la Paix  
M. Eric PUECH, Brigadier-Chef  
Mme Valérie FEYDEL, Brigadier-Chef  
M. Thierry VERDE, Brigadier-Chef  
Mme Laurence CLAMENS, Adjoint Administratif 1<sup>er</sup> classe  
Mme Marie-Christine GOUZY Adjoint Administratif Principal 2<sup>ème</sup> classe  
Mme Danielle SENSI, Adjoint Administratif Principal 1<sup>er</sup> classe  
Mme Mireille DENIS, Adjoint Administratif Principal 1<sup>er</sup> classe  
M. Cyril SUZANNE, Lieutenant  
Mme Jacqueline MASSON, Secrétaire Administratif Classe Supérieure  
Mme Christine SALCEDO, Adjoint Administratif Principal 2<sup>ème</sup> classe  
Mme Christiane PERINO, Adjoint Administratif 1<sup>er</sup> classe  
Mlle Stéphanie COLOMINES, Adjoint Administratif 1<sup>er</sup> classe  
M. Stéphane BURTARD, Adjoint Administratif 1<sup>er</sup> classe  
Mme Hélène ZUCCHETTO, Secrétaire Administratif Classe Exceptionnelle  
Mme Evelyne DELFORTRIE, Adjoint Administratif 1<sup>er</sup> classe  
Mme Florence CHAMEYRAT, Adjoint Administratif 2<sup>ème</sup> classe  
Mme Catherine BEAUVAIS, Adjoint Administratif 1<sup>er</sup> classe  
M. Roger GAUZE, Secrétaire Administratif Classe Normale  
Mme Sarah SCHIMPSS, Capitaine  
M. Philippe PECH, Brigadier-Chef  
Mme Dominique LEBRIS, Adjoint Administratif Principal 2<sup>ème</sup> classe  
Mme Patricia Llado, Adjoint Administratif Principal 1<sup>er</sup> classe

*Représentants des organisations syndicales*

**UNSA Police :**

- Titulaire : Madame Brigitte LEURENT, DDSP
  
- Suppléants : Monsieur Robert HURTADO, DDPAF  
Monsieur Frédéric ROMERO, SPAF Cerbère

**Union SGP – Unité Police et SNIPAT :**

- Titulaire : Monsieur Bruno BALLEUX, CSP Perpignan
  
- Suppléants : Monsieur Marc BIANCHINI, SPAF Perpignan  
Madame Maryse UNLU, SPAF Perpignan

**ALLIANCE Police Nationale - SYNERGIE OFFICIERS - SNAPATSI – SIAP :**

- Titulaire : Monsieur Michel PAREDES, CSP Perpignan
  
- Suppléants : Monsieur Guy FRANCON, CSP Perpignan  
Monsieur Frédéric HERNANDEZ, SPAF Perthus

**SNOP :**

- Titulaire : Madame Frédérique GUERRERO, PAF Le Perthus
- Suppléants : Monsieur José BLASCO, SDIG  
Monsieur Bernard LAFFITTE, SDIG

**CFDT Interco Police Nationale :**

- Titulaire : Madame Véronique HURTADO, DDSP
- Suppléant : Monsieur Benyahia TABIB, DDSP

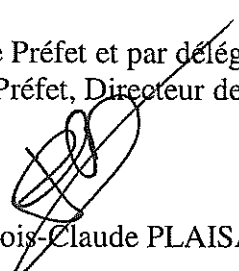
**FPIP :**

- Titulaire : Monsieur Michel MARIE, FMU Perpignan
- Suppléant : Monsieur Gérard FERNANDEZ, PAF Le Perthus

**ARTICLE 2** : M. le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales, M. le président du bureau de vote sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental de la police aux frontières, M. le directeur départemental des renseignements généraux, M. le directeur du centre de formation de la police, M. le coordonnateur du centre de coopération policière et douanière, M. le chef de l'antenne de police judiciaire et M. le chef de la brigade de surveillance du territoire.

Fait à Perpignan, le 14 JAN. 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
François-Claude PLAISANT

---

Arrêté n°2010010-01

**Arrêté préfectoral portant autorisation exceptionnelle de circulation des véhicules de transport de marchandises sur l'ensemble du réseau autoroutier du département des Pyrénées-Orientales**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Service Interministériel de Défense et Protection Civile

**Signataire** : Directeur de Cabinet

**Date de signature** : 10 Janvier 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

### **ARRETE PREFECTORAL n°** portant autorisation exceptionnelle de circulation des véhicules de transport de marchandises sur l'ensemble du réseau autoroutier (A9) du département des Pyrénées-Orientales

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la route, et notamment l'article R. 411 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de département ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDERANT les restrictions de circulation ayant entraîné l'immobilisation de poids lourds dans de nombreux départements depuis 48 heures

CONSIDERANT les améliorations météorologiques observées sur le département des Pyrénées-Orientales, il y a lieu d'autoriser exceptionnellement la circulation des véhicules de transport de marchandises sur l'ensemble du réseau autoroutier du département des Pyrénées-Orientales le dimanche 10 janvier 2010 de 12h00 à minuit.

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎[contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

## **ARRÊTE :**

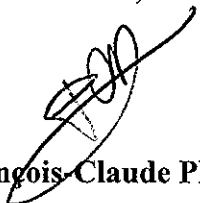
**Article 1 :** Par dérogation à l'article 1 de l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de poids total autorisé en charge de plus de 7,5 tonnes est autorisée sur l'ensemble du réseau autoroutier (A9) du département des Pyrénées-Orientales le dimanche 10 janvier 2010 de 12h00 à minuit.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement

**Article 3 :** Le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales, le directeur des Autoroutes du Sud de la France, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 10 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

  
**François-Claude PLAISANT**

---

## Arrêté n°2010004-37

**portant renouvellement de l'agrément d'un organisme dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 04 Janvier 2010



## PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ET  
DE LA SECURITE ROUTIERES

☎ : 04.68.51.66.87

☎ : 04.68.51.66.79

### ARRETE PREFECTORAL n°2010

#### **Portant renouvellement de l'agrément d'un organisme dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 portant formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral 2009153/04 du 02 juin 2009 portant agrément de l'AFCO en tant qu'organisme de formation des conducteurs responsables d'infraction au code de la route.

VU les circulaires du 25 juin 1992 portant respectivement mise en place du permis à point et modalités pratiques de la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant la lettre du 02 Novembre 2009, informant du changement de Président de l'association suite au décès de monsieur Georges GUIBERT;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L' "AFCO", représentée par , Mr. Olivier BAILLAT, et dont le siège social est situé 28 cours Palmarole – 66000 PERPIGNAN, est agréée pour assurer la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions.

**ARTICLE 2** : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière doivent être conduits et animés par des formateurs spécialement qualifiés (BAFM ou BAFCRI et psychologue).

**ARTICLE 3** : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont effectués exclusivement dans les locaux de l'auto école, 28 cours Palmarole – 66000 PERPIGNAN.

**ARTICLE 4** : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière ont une durée minimale de seize heures réparties sur deux jours consécutifs.

**ARTICLE 5** : Afin de garantir la qualité pédagogique lors de chaque stage :

- le nombre de candidats ne peut être inférieur à dix ni supérieur à vingt ;
- les candidats titulaires d'une catégorie de permis de conduire autre que la catégorie B ne doivent pas représenter plus de 50 % de l'effectif du groupe.

**ARTICLE 6** : L'attestation, délivrée à toute personne qui a suivi en totalité un stage de sensibilisation à la sécurité routière, sera transmise au préfet dans le délai de quinze jours à compter de la fin du stage.

**ARTICLE 7** : Afin de permettre le contrôle des obligations de l'"AFCO", notamment le respect du nombre minimal et maximal de personnes par stage, le contenu de la formation et, d'une façon générale, le bon déroulement du stage, les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ont accès aux locaux affectés au déroulement des stages.

**ARTICLE 8** : L'"AFCO" doit transmettre, avant le 31 janvier de chaque année, au préfet :

- pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés ;
- pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

**ARTICLE 9** : L'agrément peut être retiré s'il apparaît que les obligations mises à la charge de l'"AFCO" ont été méconnues. Cette décision de retrait n'intervient qu'après que l'association "AFCO" a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

**ARTICLE 10** : L'arrêté préfectoral 2009153/04 du 02 juin 2009 portant agrément de l'AFCO en tant qu'organisme de formation des conducteurs responsables d'infraction au code de la route est abrogé.

**ARTICLE 11** : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 04/01/2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Original signé par  
Jean Marie NICOLAS

---

## Arrêté n°2010008-05

**portant autorisation d organiser le 16 janvier 2010 une course de karting sur le circuit du grand roussillon a rivesaltes denommee grand prix des particuliers**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 08 Janvier 2010



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés  
Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

**ARRETE 2010**

☎ : 04.68.51.66.87  
☎ : 04.68.51.66.79  
✉ : [circulation@pyrenees-orientales.pref.gouv.f](mailto:circulation@pyrenees-orientales.pref.gouv.f)

portant autorisation d'organiser le 16 Janvier 2010,  
une course de Karting sur le circuit du Grand Roussillon  
à Rivesaltes dénommée  
**"Grand prix des particuliers"**

**LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la Route,  
**VU** le code du Sport,  
**VU** le code des assurances,  
**VU** le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées,  
**VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police,  
**VU** le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, modifié par le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005,  
**VU** le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA),  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 4704/2006 du 05/10/2006 portant homologation de la piste et l'arrêté modificatif 2074/2007 du 19/06/2007,
- VU** la demande présentée "**S.A.S PUISSANCE KART**", aux fins d'autorisation d'une compétition de karting le **16 Janvier 2010**, dénommée "**Grand prix des particuliers**", sur le circuit du Grand Roussillon à RIVESALTES,
- VU** l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler;
- VU** les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,
- VU** les avis favorables des maires concernés,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'association sportive "**S.A.S PUISSANCE KART**", siège Espace la Garrigue Nord, Rte de Barcarès, 66600 Rivesaltes est autorisée à organiser le **16 Janvier 2010** une course de karting sur le territoire de la commune de RIVESALTES, dénommée "**Grand prix des particuliers**". Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

**ARTICLE 2** : Ces épreuves se dérouleront sur le circuit du Grand Roussillon à RIVESALTES, et rassemblera 60 participants environ.

**COURSE** : 16 Janvier 2010 de 19h00 à 22h00.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs veilleront au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation.

Ils pourront engager simultanément ou non, des véhicules qui, compte tenu des caractéristiques du parcours, peuvent en un point quelconque de celui-ci atteindre une vitesse supérieure à 70 km/h, la vitesse maximale étant toutefois limitée à 120 km/h.

#### **ARTICLE 4 : Structures de secours**

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

**ARTICLE 5** : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative. En aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

#### **ARTICLE 6 : contrôle de l'alcoolémie**

Il est rappelé que **conformément au règlement de la FFSA**, au cours d'une épreuve et à la demande des autorités sportives ou administratives, tout participant peut éventuellement faire l'objet, sur place, d'un examen médical motivé par son comportement, son état de santé, ou du fait d'éléments d'information portés à la connaissance des autorités sportives ou administratives.

Au terme de cet examen, qui le cas échéant peut s'accompagner d'un contrôle de l'imprégnation éthylique, les autorités sportives ou administratives prendront les décisions qui s'imposent.

Dans le cadre de la pratique d'un contrôle d'imprégnation éthylique, celui-ci sera effectué à l'aide d'un éthylomètre homologué.

Après constatation par le médecin examinateur d'une inaptitude à prendre le départ, caractérisée par un taux d'imprégnation supérieur à 0,25 mg par litre d'air expiré, le médecin rédigera et transmettra un rapport à la direction de course.

Si le participant le demande, et à titre de contre-expertise, il pourra être procédé, immédiatement après le premier contrôle, à une seconde lecture précédée de la remise à zéro et du test de l'appareil.

Chaque lecture du taux indiqué par l'éthylomètre devra être transcrite sur un document signé par le médecin et contresigné par la personne contrôlée.

Sur la base du rapport médical, le directeur de course prendra toute mesure utile.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

**ARTICLE 8** : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre État membre de l'union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant **la manifestation et ses essais** couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

**ARTICLE 9** : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

**ARTICLE 10 :**

Le directeur de course est **M. BERTON Christian** ou **Mme Amandine TRUCHE**.

La personne désignée comme « organisateur technique » est Mme. **Audrey CANDIA** .

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

**La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.**

**ARTICLE 11** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

**ARTICLE 12** : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

**ARTICLE 13** : l'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

**ARTICLE 14 : Voies de recours et délais :** Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

**ARTICLE 15:**

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,  
M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant du sport cycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
M. le maire de RIVESALTES,  
MM. les organisateurs,  
M. le directeur de course,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Perpignan, le 08,01,2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Original signé par  
Jean Marie NICOLAS

---

## Arrêté n°2010008-06

**portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière pour automobile et des installations de celle-ci à Cabestany**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 08 Janvier 2010



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

☎ : 04.68.51.66.87

☎ : 04.68.51.66.79

Mail : [circulation@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:circulation@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**ARRETE n° 2010**

**portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de  
fourrière pour automobiles et des installations de celle –  
ci à CABESTANY**

**LE PREFET DES PYRENEES – ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de la roue et notamment ses articles R 325-19 et R 325-24 ;

**VU** le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

**VU** la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 378/2007 du 26 février 2007 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) et n° 379/2007 du 6 février 2007 portant désignation des membres des 5 sections spécialisées au sein de la CDSR ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° **3179 /2007** du 6 septembre 2007 agréant M.Alain COLARD gérant de la SARL COLARD, 18 rue Ampère à CABESTANY, en qualité de gardien de fourrière pour une durée de deux ans ;

**VU** la demande de renouvellement présentée par M. Alain COLARD,

**VU** le résultat de l'instruction du dossier correspondant, notamment en ce qui concerne les installations, qui n'ont subi aucune modification majeure depuis le 1<sup>er</sup> agrément accordé pour recevoir les véhicules destinés à la fourrière ;

**VU** les avis émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section « agrément des gardiens et des installations de fourrières » ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées – Orientales,

**ARRETE**

**Adresse Postale** : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** :   ⇒ Standard **04.68.51.66.66**  
                  ⇒ D.C.L.CV **04.68.51.68.00**

**Renseignements** :   ⇒ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Alain COLARD, gérant de la SARL COLARD, 18 rue Ampère à CABESTANY – 66330, voit son agrément en qualité de gardien de fourrière renouvelé pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** : Les installations de la fourrière dont M. Alain COLARD est le gardien, situées à CABESTANY – 66330, 18 rue Ampère, sont également agréées pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3** : La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera d'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique avec laquelle une convention devra être passée, pour une durée au moins équivalente à celle des agréments donnés.

**Article 4** : Deux mois avant l'expiration du présent agrément, il appartiendra à M. Alain COLARD, gardien de fourrière, de solliciter auprès de la préfecture, bureau de la circulation et de la sécurité routières, son renouvellement.

**Article 5** : M. Alain COLARD, gardien de fourrière, sera tenu de fournir régulièrement à la Préfecture, bureau de la circulation et de la sécurité routières, tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment les tableaux de bord réglementaires.

**Article 6** : Monsieur. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées – Orientales et Monsieur le gardien de fourrière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et qui sera communiqué à :

M. le Sous-Préfet de CERET  
M. le Sous-Préfet de PRADES,  
M. le Procureur de la République des Pyrénées-Orientales,  
M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité publique des Pyrénées-Orientales,  
M. le Commandant de la CRS 58,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales,,  
M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes des Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux des Pyrénées-Orientales.  
M. le représentant du Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA)  
M. le représentant du Chambre syndicale des contrôleurs techniques automobile  
M. le représentant du Syndicat des transporteurs publics routiers des Pyrénées-Orientales  
M. le représentant de l'association Les amis de l'auto :  
M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,  
M. le Président de l'Association des maires des Pyrénées-Orientales,  
Mmes et MM. les maires du département des Pyrénées -Orientales,

Perpignan, le 08,01,2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Original signé par  
Jean Marie NICOLAS



---

## Arrêté n°2010014-05

### Tarif Taxi année 2010

**Numéro interne** : 2010/01/Tg

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

**Auteur** : Maurice BROTONS

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 14 Janvier 2010

**Résumé** : Arrêté portant fixation des tarifs des courses taxis dans le 66

## PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction de la réglementation  
et des libertés publiques**

**Bureau de la circulation et  
de la sécurité routières**

### **ARRETE PREFECTORAL** portant fixation des tarifs des courses de taxi

#### **LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES** **Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** l'article L. 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application,
- VU** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et le décret n° 95-935 du 17 août 1995, modifié par l'article 8 du décret n° 2003-642 du 11/07/2003, pris pour son application,
- VU** le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 395/96 du 5 février 1996 réglementant dans le département des Pyrénées Orientales l'exploitation des taxis;
- VU** le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, le décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 et les arrêtés d'application (AM du 18/07/2001), réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et leur contrôle;
- VU** le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis modifié par le décret n° 2005-313 du 01/04/2005,
- VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2009 relatif aux tarifs des courses de taxi (J O du 24/12/2009) signé par la Directrice Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, pour la Ministre et par délégation
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/16-03 du 16/01/2009 portant fixation des tarifs des courses de taxi au titre de l'année 2009;
- VU** l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales,
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

# ARRETE

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 1er** : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article 1er de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995. Les taxis doivent être pourvus des équipements spécifiques énumérés à l'article 1er du décret n° 95-935 du 17 août 1995 : "Art. 1er. - Les équipements spéciaux prévus à l'article 1er de la loi du 20 janvier 1995 susvisée dont doivent être équipés les véhicules pour bénéficier de l'appellation taxi sont les suivants :

- 1° - Un compteur horo-kilométrique homologué dit "taximètre", conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 et du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 et aux arrêtés d'application (AM du 18/07/2001),
- 2° - Un dispositif extérieur lumineux agréé, portant la mention "taxi" ;
- 3° - L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

Les caractéristiques de ces équipements sont fixées par arrêtés des ministres intéressés.

**ARTICLE 2** : En application des dispositions de l'AM du 17/12/2009, le prix moyen de la course de taxi (définie à l'article 3 du décret n° 87-238 du 06/04/1987 modifié) pour 2010, est majoré de 1,2 % (évolue ainsi de 9,38 € à 9,49 €).

A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs maxima applicables au transport de personnes par "taxi" dans le département des PYRENEES-ORIENTALES, sont fixés, toutes taxes comprises, comme suit :

- valeur de la chute : **0,10 €**
- prise en charge : **2,30 €** correspondant à la première chute du tarif considéré
- tarif horaire = heure d'attente ou de marche lente : **17,30 €** représentant une chute de **0,10 € toutes les 20,809 secondes.**
- tarifs kilométriques : repris au tableau ci-après :

TYPE DE COURSE	TARIF KILOMETRIQUE En Euros	Distance (en mètres) pour une chute de 0,10 €
<b>Tarif A (lampe blanche)</b> : course de jour, avec retour en charge à la station	<b>0,78 €</b>	<b>128,205 m</b>
<b>Tarif B (lampe orange)</b> : course de nuit, avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	<b>1,17 €</b>	<b>85,470 m</b>
<b>Tarif C (lampe bleue)</b> : course de jour, avec retour à vide à la station	<b>1,56 €</b>	<b>64,102 m</b>
<b>Tarif D (lampe verte)</b> : course de nuit, avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	<b>2,34 €</b>	<b>42,735 m</b>

**ARTICLE 3** : Le tarif de jour "A" et "C" est applicable de 7h à 19h et le tarif de nuit "B" et "D" de 19h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés. Les tarifs de nuit "B" et "D" correspondent respectivement à une majoration d'au plus 50 % des tarifs de jour "A" et "C". Les tarifs "C" et "D" correspondent respectivement au plus, au double de "A" et "B". La règle de l'arrondi s'applique au niveau du centime d'euro en tenant compte d'une majoration immédiatement inférieure au 50 % ou au 100%.

.Les tarifs kilométriques ainsi définis restent applicables par tous temps (y compris par temps de neige ou de verglas) et depuis tous les lieux de prise en charge (gares, ports, aéroports,...), sans la moindre majoration.

**ARTICLE 4** : Des suppléments maxima et toutes taxes comprises (TTC), peuvent être perçus dans ces quatre cas :

- pour le transport d'une quatrième personne adulte et plus, dans un véhicule d'une capacité autorisée de 5 places et plus (ce supplément s'applique qu'une seule fois par transport, de façon forfaitaire, quel que soit le nombre d'adultes au-delà de 3)  
: **1,50 €**
- par animal transporté : **0,90 €**
- par valise ou autre bagage placé dans le coffre : **0,60 €**
- par colis lourd ou encombrant (malle, bicyclette, voiture d'enfant) placé dans le coffre ou sur la galerie : **0,65 €**

Les bagages à main transportés à l'intérieur du véhicule ne donnent lieu à aucun supplément de prix. Les frais justifiés de repas, de découcher du chauffeur, de parking et de péage sont à la charge du client.

**ARTICLE 5** : Les taxis doivent être munis d'un dispositif extérieur lumineux répéteur de tarifs, dûment agréé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (décret du 13/03/78 – AM du 21/08/1980). L'installation de ce répéteur sur le toit du véhicule doit permettre une lecture aisée des tarifs lumineux.

**ARTICLE 6** : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive et à la vérification périodique prévues au décret 2001-387 du 03/05/2001, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application (AM du 18/07/2001). Ces vérifications sont assurées par des centres agréés, placés sous la surveillance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région du Languedoc-Roussillon, avec éventuellement la collaboration de services techniques départementaux ou municipaux.

**ARTICLE 7** : Le taximètre est installé dans le véhicule de telle sorte qu'au cours du trajet, toutes les indications puissent être commodément lues par les clients, depuis leurs places.

Quel que soit le type de course en taxi, les équipements spécifiques doivent être systématiquement activés, dès l'instant où le client est installé dans le véhicule. Le chauffeur de taxi (personne dûment accréditée) doit mettre en position de fonctionnement le taximètre, au début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course. Le taximètre doit rester activé et lisible pendant toute la durée de la course.

Toute course débute dès l'instant où le client est installé dans le véhicule. Dans la mesure où un taxi est appelé par téléphone (ou autre moyen de communication), le coût de la course d'approche est à la charge du client. Le taximètre est alors activé au départ de la station et positionné sur le tarif "A" ou "B". Tout trajet "géographiquement doublé" (aller et retour, en approche ou en charge, effectués par les mêmes voies ou des voies parallèles) s'exécute au tarif "A" ou "B".

Dès l'arrivée à destination, le taximètre doit être placé sur la position "**paiement**". Sa lecture donne l'indication exacte de la somme maximale de la course à payer (de façon globale et non par client transporté). Celle-ci peut être augmentée, le cas échéant, des suppléments prévus à l'article 4.

**ARTICLE 8** : Après adaptation du taximètre aux présents tarifs, sera apposée sur le cadran du taximètre la lettre majuscule "O" de couleur "**ROUGE**" (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm). La mise au tarif sera transcrite sur le carnet métrologique correspondant.

**ARTICLE 9** : Dans le cas de courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu est fixé à 6,10 Euros TTC. Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules, doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge. Celles-ci reprendront la formule suivante : "**Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à "6,10 Euros"**".

**ARTICLE 10** : A titre d'information du consommateur :

1/ conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, modifié, les tarifs et conditions générales du présent arrêté doivent être affichés de manière parfaitement visible depuis toutes les places à l'intérieur du véhicule avec la mention "**tarifs fixés par l'arrêté préfectoral n° 20100314 - 05 du 14 / 01 / 2010**" (arrêté en vigueur). Les dimensions de l'écrêteau ne devront pas être inférieures à 12 cm X 15 cm et celles des chiffres de 0,50 cm X 0,70 cm.

2/ conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 (modifié), une note doit être systématiquement délivrée au client, lors du paiement, au terme de chaque course d'un montant égal ou supérieur à 15,24 € T.T.C.ou à la demande expresse du client, pour un montant inférieur.

Cette note doit obligatoirement mentionner: les coordonnées de l'entreprise, l'identification du véhicule, la date de la course, la désignation précise du parcours effectué, les heures de départ et d'arrivée, les divers tarifs appliqués (A, B, C ou D), le montant total des prestations fournies (décompte détaillé de la somme inscrite au compteur et des suppléments) et la somme exacte encaissée TTC.

L'original est remis au client, le double sera conservé pendant 2 ans. Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle.

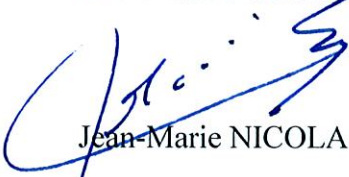
**ARTICLE 11** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009/16-03 du 16/01/2009 sont abrogées.

**ARTICLE 12** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de Céret et de Prades, MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, M. le Directeur de la DIRECCTE de la Région Languedoc-Roussillon, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales et tous les agents visés à l'article L 450 du Code du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Perpignan, le **14 JAN. 2010**

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Jean-Marie NICOLAS



---

## Arrêté n°2010013-03

### **Autorisation de représentation devant les juridictions civiles et pénales sises dans le département des Pyrénées-Orientales**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau de la Nationalité Française et des Etrangers

**Auteur** : Danielle DELCROS

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 13 Janvier 2010



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau de la Nationalité française et des  
Étrangers

Dossier suivi par : Danielle DELCROS

☎ : 04.68.51.66.62

☎ : 04.68.35.59.11

Mél : [etrangers@](mailto:etrangers@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

[pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Perpignan, le 13 janvier 2010

### AUTORISATION DE REPRESENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES ET PENALES SISES DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES N°

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des étrangers et du droit d'asile (C.E.S.E.D.A.) et notamment les articles L. 551.1 à L.555.3 et L. 561.1 ;

Vu la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives et le décret n° 2000-1115 du 22 novembre 2000 pris pour son application ;

Vu le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs ;

Vu le décret n° 2004-789 du 29 juillet 2004 relatif au contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière et modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Jean-François DELAGE, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret du 26 août 2009 nommant Monsieur Jean-Marie NICOLAS, Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

Vu l'arrêté n° 2009257-02 du 14 septembre 2009, régulièrement publié, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie NICOLAS, Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/mn soit 0,15 €/mn)  
☎ [Contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:Contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Vu l'arrêté n° 2009257-02 du 14 septembre 2009 de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Antoine ANDRE, sous-préfet de Céret, M. Bernard MOULINE, sous-préfet de Prades, M. François-Claude PLAISANT, sous Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie NICOLAS ;

Vu les articles R 431.7, R.431.10 et 713.3 du code de procédure civile ;

Vu les articles 440, 441, 442 et 445 du code de procédure civile ;

Vu les articles 427 à 461 du code de procédure pénale ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur du 14 janvier 2005 relative à la réforme des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 habilitant Mme Annie LAURENT et M. Patrick DAL MOLIN, officiers de police à la retraite, à représenter le préfet des Pyrénées-Orientales aux audiences des juridictions civiles et pénales près du Tribunal de Grande Instance de Perpignan pour toutes les affaires relevant de la compétence du ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales en matière de contentieux des étrangers, et dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'État.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ,

#### **AUTORISE :**

Article 1 : Monsieur Roger DA LUZ, brigadier de police à la retraite, chargé de mission dans le cadre de la réserve civile, est habilité à compter du 13 janvier 2010 à représenter le préfet des Pyrénées-Orientales aux audiences des juridictions civiles et pénales près du Tribunal de Grande Instance de Perpignan et de la Cour d'appel de Montpellier, pour toutes les affaires relevant de la compétence du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en matière de contentieux des étrangers, et dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'État.

Article 2 : il est mis fin à l'habilitation qui avait été accordée à M Patrick DAL MOLIN par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Perpignan, ainsi qu'à M. Roger DA LUZ et M. Patrick DAL MOLIN.

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Marie NICOLAS